



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

**Secteur de la culture  
Centre du patrimoine mondial**

**A: Tous les Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial***

**Cc: Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial  
(ICOMOS, ICCROM, UICN)**

Ref.: CL/WHC-20/03

**25 FEV. 2020**

**Objet: Première réunion du groupe de travail à composition non limitée  
d'États parties à la *Convention du patrimoine mondial* en  
conformité avec la Résolution 22 GA 10**

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, par sa Résolution **22 GA 10** (ci-jointe), l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* a souligné "la responsabilité collective de toutes les parties prenantes – États parties, Centre du patrimoine mondial et Organisations consultatives – de défendre l'intégrité et la crédibilité de la *Convention du patrimoine mondial*, et s'attendant donc à ce que toutes les parties prenantes fassent preuve d'une conduite conforme aux plus strictes normes déontologiques en terme de professionnalisme, d'équité et de transparence".

En conséquence, l'Assemblée générale a décidé d'établir un groupe de travail à composition non limitée d'États parties à la *Convention*, chargé d'élaborer un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent, à soumettre pour examen lors de sa 23e session, en 2021.

Dans le but d'atteindre cet objectif, et conformément à cette Résolution, j'ai le plaisir de vous informer que la première réunion de ce groupe de travail à composition non limitée (ouvert à tous les États parties à la *Convention*) aura lieu le **28 avril 2020 de 10h00 à 13h00 au Siège de l'UNESCO, en Salle XI**.

Lors de cette première réunion de lancement, il est proposé que le groupe de travail à composition non limitée procède à l'élection d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Rapporteur, et prépare et adopte son propre calendrier.

Vous vous souviendrez que l'Assemblée générale, comme indiqué au paragraphe 9 de la Résolution **22 GA 10**, encourage les États parties à fournir des financements extrabudgétaires pour le groupe de travail à composition non limitée. Veuillez noter que le Secrétariat prendra à sa charge les coûts relatifs à la première réunion de lancement. Cependant, les États parties sont invités à contribuer par des ressources extrabudgétaires aux réunions que le groupe programmera après la réunion de lancement. Le Secrétariat transmettra une estimation budgétaire correspondant à la tenue des réunions, une fois que le groupe aura décidé de leur durée et fréquence.

N'hésitez pas à contacter Mme Frédérique Aubert (f.aubert@unesco.org) ou M. Gabriel Grancher (g.grancher@unesco.org) pour toute information dont vous auriez besoin.

En vous remerciant de votre collaboration et de votre soutien dans la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, je vous prie, d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Mechtild Rössler  
Directrice

P.J.

**POSSIBILITE D'ELABORATION D'UN CODE DE CONDUITE POUR LES  
ÉTATS PARTIES, LE CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL ET LES  
ORGANISATIONS CONSULTATIVES**

**Résolution : 22 GA 10**

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document WHC/19/22.GA/10,
2. Rappelant les décisions **42 COM 12** et **43 COM 13** du Comité du patrimoine mondial, adoptées respectivement en 2017 et en 2018,
3. Rappelant également la nécessité de respecter les exigences les plus strictes en matière d'intégrité et de transparence des méthodes de travail lors du processus décisionnel des organes directeurs de la *Convention* ;
4. Soulignant la responsabilité collective de toutes les parties prenantes – États parties, Centre du patrimoine mondial et Organisations consultatives – de défendre l'intégrité et la crédibilité de la *Convention du patrimoine mondial*, et s'attendant donc à ce que toutes les parties prenantes fassent preuve d'une conduite conforme aux plus strictes normes déontologiques en terme de professionnalisme, d'équité et de transparence,
5. Reconnaissant également les réformes importantes du processus de proposition d'inscription et du processus d'examen de l'état de conservation en cours,
6. Prenant note des consultations informelles entre les États parties à la *Convention*, et notant également les débats tenus lors de la 22<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des États parties,
7. Reconnaissant en outre qu'un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent n'est pas juridiquement contraignant, mais que les parties prenantes sont invitées à en respecter le contenu,
8. Décide d'établir un groupe de travail à composition non limitée d'États parties à la *Convention*, chargé d'élaborer, pour examen par la 23<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des États parties, un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent ;
9. Encourage les États parties à fournir des ressources extrabudgétaires pour l'organisation du groupe de travail à composition non limitée ;
10. Décide également que le groupe de travail à composition non limitée devra:
  - a) élire un Président, un Vice-Président et un Rapporteur lors de sa première réunion,
  - b) préparer et adopter son propre calendrier lors de sa première réunion,
  - c) préparer et soumettre, en vue de son examen par l'Assemblée générale des États parties, un projet de Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent,
  - d) déterminer la meilleure façon d'impliquer le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans le processus, au moment opportun;
11. Demande au Centre du patrimoine mondial, afin de faciliter les travaux du groupe de travail à composition non limitée, de compiler une liste exhaustive des éléments existants, contraignants et non-contraignants qui

pourraient être référencés dans un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent;

12. Demande enfin au groupe de travail à composition non limitée de soumettre à l'Assemblée générale des États parties, à sa 23<sup>e</sup> session, un rapport sur ses travaux, comprenant un projet de Code de conduite, de Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent.